

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

105^e année - N° 10
Octobre 1989

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention OMPI

- I. Ratification : Madagascar 367
II. Adhésions : Thaïlande, Yémen démocratique 367
Arrangement de Madrid (marques). Nouveau membre de l'Union de Madrid : Cuba 367

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Congrès mondial de la propriété industrielle (Amsterdam, 4-10 juin 1989) 368

ÉTUDES

- Éléments distinctifs et publicité comparative en droit argentin, de *E. Aracama Zorraquín* 382
Les 40 ans de la République démocratique allemande — 40 ans d'activité inventive couronnée de succès, de *J. Hemmerling* 397
La protection juridique des marques en Tchécoslovaquie, de *M. Vilímská* 401

NOUVELLES DIVERSES

- Equateur 407
Pérou 407
Royaume-Uni 407

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 408

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ROYAUME-UNI

- Loi de 1949 sur les dessins et modèles enregistrés (modifiée en dernier lieu par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets, du 15 novembre 1988) Texte 4-002

TCHÉCOSLOVAQUIE

- Loi sur les marques (N° 174 du 8 novembre 1988) Texte 3-001
Arrêté de l'Office pour les inventions et les découvertes sur la procédure relative aux marques (N° 187 du 8 novembre 1988) Texte 3-002

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430



Notifications relatives aux traités

Convention OMPI

I. Ratification

MADAGASCAR

Le Gouvernement de Madagascar a déposé le 22 septembre 1989 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention, telle que modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard de Madagascar le 22 décembre 1989.

Notification OMPI N° 146, du 22 septembre 1989.

II. Adhésions

THAÏLANDE

Le Gouvernement de la Thaïlande a déposé le 25 septembre 1989 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Ladite convention, telle que modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard de la Thaïlande le 25 décembre 1989.

Notification OMPI N° 147, du 25 septembre 1989.

YÉMEN DÉMOCRATIQUE

Le Gouvernement du Yémen démocratique a déposé le 27 septembre 1989 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence de l'OMPI, le Yémen démocratique sera rangé dans la classe C.

Ladite convention, telle que modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard du Yémen démocratique le 27 décembre 1989.

Notification OMPI N° 148, du 27 septembre 1989.

Arrangement de Madrid (marques)

Nouveau membre de l'Union de Madrid

CUBA

Le Gouvernement de Cuba a déposé le 6 septembre 1989 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris, auquel renvoie l'article 14.7) de l'Arrangement de Madrid, l'un et l'autre révisés à Stockholm le 14 juillet 1967, sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies et proclamant la nécessité de mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.» (*Traduction*)

Le Gouvernement de Cuba a aussi notifié au directeur général de l'OMPI que Cuba fait usage de la faculté offerte par l'article 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid, selon laquelle la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à Cuba que si le titulaire de la marque le demande expressément. En outre, conformément à l'article 14.2)d) et f) de l'Arrangement de Madrid, l'application du présent acte est limitée aux marques enregistrées à partir du jour où l'adhésion de Cuba devient effective.

Cuba n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) fondée par l'Arrangement de Madrid.

L'Arrangement de Madrid, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard de Cuba le 6 décembre 1989. Dès cette date, Cuba deviendra membre de l'Union de Madrid.

Notification Madrid (marques) N° 42, du 6 septembre 1989.

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Congrès mondial de la propriété industrielle

(Amsterdam, 4-10 juin 1989)

NOTE*

Introduction

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a tenu son XXXIV^e Congrès à Amsterdam (Pays-Bas) du 4 au 10 juin 1989. Ce congrès a été présidé par M. Johannes B. van Benthem (président de l'AIPPI) et ouvert par M. A.J. Evenhuis (secrétaire d'Etat aux affaires économiques des Pays-Bas). Ses travaux ont été suivis par environ 2.000 membres de l'AIPPI. Dix gouvernements ainsi que plusieurs organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales étaient représentés.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été représentée par son directeur général, M. Arpad Bogoch, et par MM. Alfons Schäfers (vice-directeur général) et Ludwig Baeumer (directeur de la Division de la propriété industrielle).

Au cours de la cérémonie d'ouverture, le directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution qui est reproduite ci-après.

Le congrès a traité en séance plénière les questions suivantes : les brevets dépendants et leur exploitation; les motifs absolus de refus d'enregistrement d'une marque; ce qui peut constituer une marque enregistrée; l'harmonisation de certaines dispositions des systèmes juridiques de protection des inventions; les droits d'un utilisateur antérieur d'une invention; l'utilisation ne prêtant pas à confusion d'une autre marque.

Dans le même temps, le comité exécutif et le conseil des présidents de l'AIPPI ont tenu plusieurs réunions. Les travaux du congrès ont abouti à la ratification, par le comité exécutif de l'AIPPI, d'un certain nombre de résolutions et de principes directeurs dont les points essentiels sont également reproduits ci-après.

Le comité exécutif a aussi élu le nouveau président et le bureau de l'AIPPI. Le nouveau président est

M. Eishiro Saito (Japon). Le nouveau bureau se compose comme suit : président exécutif : Masahiko Takeda (Japon); vice-président exécutif : G. Alexander Macklin (Canada); secrétaire général : Martin J. Lutz (Suisse); rapporteur général : Geoffrey Gaultier (France); trésorier général : Joseph A. DeGrandi (Etats-Unis d'Amérique); secrétaire général adjoint : Peter D. Siemsen (Brésil); rapporteur général adjoint : Thierry Mollet-Viéville (France); trésorier général adjoint : Teartse Schaper (Pays-Bas).

Allocution du directeur général de l'OMPI

*«M. le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
M. le Président de l'AIPPI,
M. le Président exécutif de l'AIPPI,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,*

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au nom de laquelle j'ai aujourd'hui l'honneur de prendre la parole, félicite l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle des travaux accomplis depuis son dernier congrès.

Ce congrès, qui s'était tenu à Londres, reste bien vivant dans la mémoire de la plupart d'entre nous et, si vous le permettez, j'aimerais remercier une fois de plus le groupe britannique qui l'avait organisé. C'est ce congrès qui a donné un élan décisif aux réalisations de ces trois dernières années.

Comme toujours, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle suit vos travaux et y participe avec le plus grand intérêt. Votre association, qui se compose d'éminents spécialistes de la propriété industrielle, donne des idées et une inspiration à l'Organisation Mondiale dans ses efforts pour améliorer la protection et l'administration des droits de propriété industrielle. Les communications des représentants de votre association aux réunions de l'OMPI sont remarquables par leur qualité, leur sérieux et leur sagesse. Sans vous, nos travaux auraient eu beaucoup moins de chances d'être utiles aux titulaires de droits de propriété

* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.

industrielle et aux conseils et agents de brevets et de marques.

C'est dans l'espoir que cela stimulera encore la coopération entre l'AIPPI et l'OMPI que je vais vous informer maintenant des dernières activités les plus significatives de l'OMPI et de ses projets.

Je commencerai par les activités normatives, l'exercice des droits et le règlement des différends.

En ce qui concerne les activités normatives, les travaux préparatoires à un éventuel traité multilatéral sur l'harmonisation des lois sur les brevets sont entrés dans leur cinquième année. Ces travaux portent notamment sur la date de dépôt des demandes, le délai de grâce, la protection provisoire, le système du premier déposant, la manière de décrire une invention et d'en revendiquer la protection, la publication des demandes de brevet et la révocation administrative des brevets, le rétablissement du droit de revendiquer la priorité et le privilège de l'utilisateur antérieur, qui est inscrit à l'ordre du jour de ce congrès. L'adoption dans ce domaine d'un système relativement similaire dans les différents pays épargnerait bien des efforts et surtout rendrait le système de délivrance des brevets plus prévisible tout en réduisant le risque d'erreurs. Autrement dit, cela rendrait les demandes de brevet et leur instruction plus sûres. Les travaux préparatoires devraient s'achever en 1990 et la conclusion d'un traité est prévue pour 1991.

Toujours dans le domaine des activités normatives, les travaux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle devraient porter de plus en plus sur les marques et les inventions biotechnologiques.

Dans le même domaine, un traité multilatéral sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés a été conclu le mois dernier au cours d'une conférence diplomatique à laquelle ont participé 73 pays.

J'en arrive maintenant à l'exercice des droits et au règlement des différends.

Pour ce qui est de l'exercice des droits, l'introduction de mesures plus énergiques dans les législations nationales semble être la méthode la plus prometteuse. Le besoin de ce genre de mesures se fait particulièrement sentir dans le domaine de la contrefaçon, généralement en rapport avec des violations de droits de titulaires de marques. L'Organisation Mondiale prépare actuellement une loi type qui définit la contrefaçon et prévoit des mesures efficaces pour recueillir des preuves et faire punir les contrefacteurs. La version définitive de cette loi type devrait être au point en 1990 ou 1991.

En ce qui concerne le règlement des différends, la conférence diplomatique de Washington sur les circuits intégrés, qui s'est tenue le mois dernier, a marqué un progrès décisif. Nous avons maintenant un traité, pas encore en vigueur mais adopté, qui prévoit, pour la première fois dans l'histoire, le règlement des différends interétatiques de propriété intellectuelle dans le cadre de l'OMPI. Ces différends porteraient sur la question de savoir si une partie contractante remplit ses obligations selon le traité. Un groupe d'experts distinct serait créé

pour chaque différend, et la procédure pourrait prendre fin sur une recommandation de l'Assemblée des parties contractantes, le tout dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Cette avancée ou cette innovation pourrait déboucher, dans le cadre de l'OMPI, sur l'élaboration d'un traité général qui mettrait en place un mécanisme de règlement des différends pour tous les traités administrés par l'OMPI, qu'il s'agisse de propriété industrielle ou de droit d'auteur. Des propositions seront soumises à cet effet aux organes intergouvernementaux compétents de l'OMPI au mois de septembre.

Pour conclure ces remarques sur les activités normatives, l'exercice des droits et le règlement des différends, j'évoquerai les activités du GATT dans le domaine de la propriété intellectuelle qui portent également sur ces trois sujets. Ces activités s'inscrivent dans le cadre des négociations d'Uruguay, qui se poursuivent depuis près de deux années et demie. Ces négociations et les activités en cours à l'OMPI conduiront-elles à un 'soutien mutuel', selon la formule utilisée dans les résolutions du GATT, ou créeront-elles une certaine confusion dans les relations internationales en matière de propriété industrielle? C'est là une question capitale dont l'issue intéresse directement tous ceux qui oeuvrent à une meilleure protection internationale, et parmi eux, naturellement, votre association.

Laissons maintenant les activités normatives, l'exercice des droits et le règlement des différends pour ce que l'on appelle les activités d'enregistrement de l'OMPI. En tête de ces activités viennent le PCT, l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de La Haye.

De plus en plus de déposants ont recours au Traité de coopération en matière de brevets, ou PCT. Ces trois dernières années, le nombre des demandes a augmenté de 19 % en moyenne, et celui des demandes internationales déposées en 1989 devrait atteindre 15.000. Parmi les pays qui envisagent d'adhérer au PCT avant la fin de cette année figurent le Canada et l'Espagne. Devant cette forte augmentation à l'échelle mondiale du nombre des demandes de brevet on est naturellement amené à se demander s'il ne faudrait pas développer davantage le système du PCT pour le rendre plus efficace. Pour l'instant, cette idée ne semble pas être accueillie par tous avec enthousiasme — loin de là. Quoi qu'il en soit, les problèmes causés par l'augmentation du nombre des demandes, non seulement au sein du PCT mais aussi dans beaucoup d'offices nationaux et à l'Office européen des brevets, pourraient déclencher au cours de la prochaine décennie une situation de crise à laquelle il faudra remédier d'une manière ou d'une autre. Une charge de travail trop grande dans les offices de brevets, des délais excessifs et une augmentation trop forte des coûts risquent d'ébranler la crédibilité du système de brevets actuel.

En ce qui concerne l'enregistrement international des marques, les prochaines semaines devraient déboucher sur des innovations. Il va y avoir à Madrid une conférence diplomatique qui, espérons-le, adoptera vers la fin

de ce mois un protocole de l'Arrangement de Madrid. Ce protocole devrait apporter des changements répondant à deux objectifs : premièrement, il s'agit de permettre aux pays qui ne sont pas encore membres du système de Madrid de le devenir, grâce à des changements qui facilitent l'adaptation de leurs lois et pratiques nationales au système de Madrid. En second lieu, il s'agit de faire du futur système de la marque communautaire un système en quelque sorte interactif avec celui de Madrid, de sorte que la Communauté européenne puisse être désignée dans l'enregistrement international d'une marque et qu'un enregistrement communautaire puisse servir de base à un enregistrement international.

Quoi qu'il en soit, il convient de noter que l'augmentation du nombre des enregistrements internationaux de marques est aussi forte que celle signalée pour le PCT.

Il en va de même du dépôt international des dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Arrangement de La Haye. Néanmoins, là aussi, nombreux sont ceux qui souhaitent une certaine mise à jour du système, qui pourrait faire l'objet d'études préliminaires débutant l'année prochaine. L'autre objectif de ces études serait de déterminer si le système ne devrait pas introduire des innovations qui faciliteraient aux pays non membres l'entrée dans l'Union de La Haye. Une augmentation du nombre des membres est en effet souhaitable, l'union ne couvrant à l'heure actuelle qu'un territoire relativement restreint.

Ce que le prochain siècle nous réserve en matière de relations internationales fera l'objet d'un colloque international de haut niveau de l'OMPI qui doit se tenir à Beijing au début du mois de novembre.

Parmi les réunions de haut niveau qui peuvent intéresser les spécialistes, il convient également de mentionner le colloque de l'OMPI sur les coentreprises et la propriété industrielle qui aura lieu à Moscou au mois d'octobre prochain.

J'espère que les membres de l'AIPPI participeront en nombre à ces deux colloques.

En conclusion, Mesdames et Messieurs, j'aimerais dire quelques mots des deux principales conventions de l'OMPI, la Convention de Paris et la Convention de Berne.

Le nombre des Etats parties à la Convention de Paris continue d'augmenter et s'élève aujourd'hui à 99. Quelques pays très importants font encore défaut, notamment l'Inde et le Pakistan et plusieurs pays d'Amérique latine.

La conférence de révision de la Convention de Paris ne semble pas avancer. Etant donné que le certificat d'auteur d'invention sera probablement aboli en Union soviétique, l'un des problèmes pour lesquels la conférence a été convoquée va cesser d'exister. Il reste, naturellement, les autres questions, et en particulier celle de l'article 5A sur les licences obligatoires. Ces questions pourraient peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi en rapport avec le traité prévu sur l'harmonisation des lois sur les brevets. Les nouvelles mesures à

prendre seront examinées par l'Assemblée de l'Union de Paris au mois de septembre.

La Convention de Berne connaît un renouveau grâce à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique, devenue effective au mois de mars dernier. Il est à espérer que l'adhésion de l'Union soviétique interviendra dans un avenir point trop éloigné. La Chine n'est pas membre, mais elle oeuvre à l'élaboration d'une loi sur le droit d'auteur qui, espérons-le, sera compatible avec la Convention de Berne.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui.

Je suis certain que votre association continuera d'apporter des contributions décisives pour faire avancer les choses.

Votre congrès, qui a été si bien organisé par le groupe néerlandais et, plus particulièrement, par Bob van Benthem et Teartse Schaper, fixera les grands axes de ces contributions pour les trois prochaines années.

L'Organisation Mondiale remercie très chaleureusement les organisateurs néerlandais ainsi que les responsables de l'AIPPI du rôle qu'ils ont confié à l'OMPI dans le cadre de ce congrès et leur souhaite, ainsi qu'à tous les participants, une rencontre à la fois pleine d'agréments et fructueuse.»

Résolutions adoptées

Protection du logiciel

RÉSOLUTION

...

1. Etendue de la protection

1.1 L'AIPPI reconnaît que le logiciel est protégeable comme une oeuvre écrite dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur.

1.2 L'AIPPI remarque que la proposition de directive du Conseil des Communautés européennes COM (88) 816-final est, dans son article 1.2), en accord avec ce point de vue, l'expression «oeuvres littéraires» étant comprise au sens large de l'article 2 de la Convention de Berne.

1.3 L'AIPPI réaffirme que les idées ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

1.4 L'AIPPI constate qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de donner des directives précises quant à l'étendue de la protection et à la frontière entre «idée» et «expression». La protection doit certainement s'appliquer à la copie servile, mais son degré d'extension au-delà doit être déterminé au cas par cas.

1.5 L'AIPPI note que la proposition de directive du Conseil des Communautés européennes est, dans son article 1.3), en accord avec ce point de vue, excepté que les mots «logique» et «algorithmes» ne sont pas clairs quant à leur portée.

1.6 L'AIPPI estime approprié de considérer que l'étendue de la protection devrait être proportionnelle à l'étendue des possibilités d'expression disponibles pour le programmeur. L'«idée» ne doit pas être interprétée de manière trop large. En outre, le simple fait qu'une autre expression de l'idée est

possible ne doit pas impliquer que la forme d'expression choisie soit protégeable.

2. Analyse permise

2.1 Réaffirmant les résolutions de Rio (mai 1985) et de Sydney (avril 1988), selon lesquelles il peut y avoir un besoin de règles spéciales sur certains aspects de la protection du logiciel, l'AIPPI estime important de pouvoir permettre l'établissement d'une copie d'un programme légalement acquis si cela est nécessaire pour analyser le programme dans le but d'en extraire l'«idée», de manière à ne pas empêcher l'accès à l'idée non protégée.

2.2 L'AIPPI estime que le droit des contrats peut permettre des clauses selon lesquelles une telle copie est interdite, mais que la loi nationale peut rendre ces clauses non valides pourvu que, conformément à l'article 9.2) de la Convention de Berne, elle ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.

2.3 L'AIPPI observe que la proposition de la Commission des Communautés européennes ne traite pas ces questions.

3. Définition du logiciel

L'AIPPI est d'avis que les éléments du logiciel qui sont impliqués dans le fonctionnement d'un ordinateur méritent d'être protégés, quel que soit leur support; ainsi, des éléments logiques programmables ne doivent pas être exclus de la protection par le droit d'auteur, dans la mesure où ils contiennent un logiciel.

4. Auteur d'un logiciel

4.1.1 L'AIPPI observe que selon les règles générales du droit d'auteur, quiconque a apporté une contribution créative à un programme généré par un ordinateur doit être considéré comme son (un de ses) auteur(s). En principe, ce peut être le créateur du programme générateur, le créateur du programme généré, ou les deux.

4.1.2 L'AIPPI est d'avis que l'on peut établir la qualité d'auteur notamment en examinant dans quelle mesure des éléments du programme générateur apparaissent dans le programme généré.

4.1.3 L'AIPPI note que lorsque le créateur du programme généré a un droit d'auteur sur la base des constatations ci-dessus, il doit pouvoir le faire respecter indépendamment.

4.2.1 L'AIPPI observe qu'un nombre croissant de pays reconnaissent qu'une personne morale peut être l'auteur premier d'un logiciel.

4.2.2 L'AIPPI observe que dans d'autres pays, l'auteur est une personne physique et que le droit d'auteur peut être directement dévolu à une personne morale.

4.2.3 L'AIPPI ne voit aucune objection à ce qu'une personne morale soit l'auteur premier d'un logiciel, ni à ce que le droit d'auteur soit dévolu directement à une personne morale.

4.2.4 L'AIPPI réaffirme la résolution adoptée à Rio en mai 1985 selon laquelle, en raison de la nature commerciale spécifique du logiciel, les droits moraux devraient s'appliquer dans une certaine mesure, et est d'avis que l'auteur devrait pouvoir y renoncer.

5. Copie à usage privé

5.1 L'AIPPI réaffirme sa résolution adoptée à Rio en mai 1985 selon laquelle les copies de sauvegarde [«back-up»] doivent être permises.

5.2 L'AIPPI, tout en reconnaissant les difficultés de faire respecter le droit d'auteur, est d'avis que la copie à usage privé ne doit pas être autorisée, si une telle copie épargne à l'utilisateur l'acquisition d'une autre copie du programme.

5.3 L'AIPPI réaffirme le point 3.b) de sa résolution adoptée à Rio en mai 1985, selon laquelle l'auteur d'un programme ne doit pas pouvoir empêcher l'adaptation ou le perfectionnement de son programme par un usager pour ses besoins propres, à condition qu'une telle altération soit nécessaire à l'usage pour lequel le programme premier a été conçu.

6. Licence appelée «shrink-wrap»

L'AIPPI est d'avis que la validité d'une licence «shrink-wrap» est une question de droit national, et qu'une telle licence «shrink-wrap» ne doit pas restreindre indûment les droits de l'utilisateur.

7. Liquidation du fournisseur de logiciels

Considérant que dans certains pays le liquidateur lors de faillites ou de procédures analogues a le pouvoir de ne pas tenir compte des contrats existants, l'AIPPI est d'avis que le liquidateur ne doit pas avoir à l'encontre d'un licencié d'un programme d'ordinateur des pouvoirs indus, permettant de modifier la licence d'un logiciel ou d'y mettre fin, ou d'empêcher la maintenance du programme.

Usage antérieur

RÉSOLUTION

La commission de travail a pris en considération les deux versions de l'article 308 telles qu'elles figurent dans les documents de l'OMPI HL/CE/V/2 et HL/CE/VI/3 Add. ainsi que dans les rapports des groupes nationaux (*Annuaire 1988/V*) résumés dans le rapport de synthèse (*Annuaire 1989/I*). Ces rapports des groupes étaient fondés sur la version du document HL/CE/V/2.

Il ressortait clairement des rapports des groupes nationaux que les droits de l'usager antérieur devraient être limités aux activités qui avaient été entreprises et/ou envisagées par lui et que tous les droits ou exceptions qui pourraient lui être accordés devraient être limités à ces activités.

Toutefois, la version du document HL/CE/VI/3 Add. telle que rédigée par l'OMPI avant la sixième session du Comité d'experts à Genève (avril 1989) a introduit en préambule le concept d'«usage de l'invention», qui devait être défini par les sous-sections comme un usage «restreint». Confrontée à cette nouvelle rédaction, la commission de travail a choisi de simplifier et propose la version modifiée suivante :

«Article 308

Exception d'usage antérieur

1)a) Sous réserve de l'alinéa b), le titulaire d'un brevet ne jouira pas, en vertu de ce brevet, de droits à l'encontre d'activités entrant dans le champ de la portée de ce brevet, qu'il n'a pas autorisées, et qui ont été accomplies par une personne (l'usager antérieur) qui, à la date du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, avait à des fins industrielles ou commerciales :

- i) effectivement entrepris de telles activités ou
- ii) entrepris des préparatifs sérieux, impliquant pour elle un investissement significatif, aux fins de telles activités,

sur le territoire et dans tout autre endroit ou espace où s'étend la souveraineté de l'Etat contractant et dans ou pour lequel le brevet est accordé.

Il est entendu que l'expression 'à des fins industrielles ou commerciales' comprend notamment toute exploitation à des fins utiles ou économiques.

b) Si l'usager antérieur ayant ainsi entrepris de tels activités ou préparatifs a obtenu la connaissance de l'invention couverte par le brevet du titulaire du brevet ou de son prédécesseur en droit, ou en conséquence d'actes accomplis par ceux-ci, l'alinéa a) ne s'appliquera pas à ces activités.

2) Le paragraphe 1) ne s'appliquera pas à l'ayant droit de l'usager antérieur à moins que cet ayant droit ne soit propriétaire de l'entreprise ou de l'affaire, ou de la partie de l'entreprise ou de l'affaire dans laquelle l'usager antérieur a entrepris les activités ou préparatifs visés au paragraphe 1)a).»

L'AIPPI estime que cette règle doit être obligatoire.

Motifs absolus de refus d'enregistrement de marques

Les signes susceptibles de constituer une marque enregistrable

RÉSOLUTION

L'AIPPI,

— ayant étudié la question de savoir quels signes peuvent être enregistrés en tant que marques,

— constatant que les législations et pratiques nationales dans ce domaine comportent des différences,

— constatant que des législations nationales similaires ou même identiques et les conventions internationales sont différemment interprétées,

— constatant que les groupes nationaux d'un certain nombre de pays jugent souhaitable une évolution de leur droit et de leur pratique,

— constatant qu'un effort vers l'harmonisation a été récemment accompli par les 12 Etats membres de la Communauté européenne ayant des lois et pratiques différentes sous la forme d'un document intitulé «Directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques» (*Journal Officiel des Communautés européennes*, 11 février 1989), qu'il existe un projet de règlement du Conseil concernant la marque communautaire de 1988 et qu'en conséquence des documents aussi importants doivent être pris en considération,

— notant que les conditions d'enregistrement des marques évoluent constamment,

— constatant que les règles concernant les motifs absolus de refus énumérés à l'article 6^{quinquies} de la Convention de Paris peuvent servir de modèle pour une harmonisation du droit des marques,

adopte la résolution suivante :

A. Motifs absolus de refus d'enregistrement de marques

L'AIPPI estime :

1. d'une part, qu'il convient d'éliminer les restrictions injustifiées imposées aux titulaires de marques quant aux motifs absolus de refus d'enregistrement de marques, et d'autre part, qu'il existe un besoin pour le public et les entre-

prises en général d'utiliser des signes qui sont particuliers à un domaine spécifique du commerce ou de l'industrie, que le public ne devrait pas être trompé par la marque et que, dans certaines conditions (marques contraires à la morale, à l'ordre public, «drapeaux», etc.), l'enregistrement de certains signes devrait être interdit;

2. que les pays qui ont des règles strictes en matière de motifs absolus de refus d'enregistrement de marques devraient prêter attention à ce qui se passe dans les pays où les règles sont plus souples afin de vérifier si, en pratique, des problèmes y ont surgi en raison d'une telle souplesse;

3. que les termes juridiques peuvent avoir une signification différente d'un pays à l'autre. En conséquence, et dans la mesure du possible, ces termes devraient faire l'objet de définitions et d'exemples qui les illustrent;

4. que pour les marques verbales, la plupart des critères concernant les motifs absolus de refus sont en relation étroite avec la langue nationale ou étrangère et que, comme le langage et sa connaissance évoluent, il doit en être de même de ces critères.

I. Absence de caractère distinctif

L'AIPPI constate :

5. qu'il est admis dans la plupart des pays que la principale fonction de la marque est de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise, et que le caractère distinctif est relatif en ce qu'il doit être apprécié en liaison avec les produits et services auxquels la marque est destinée.

L'AIPPI estime :

6. qu'un signe est distinctif lorsqu'il est reconnu comme identifiant les produits et services d'une entreprise particulière ou est susceptible d'être reconnu comme tel par ceux auxquels il est destiné;

7. que le caractère distinctif peut évoluer et que, par conséquent, il peut être acquis ou renforcé par des mesures appropriées, tandis que des mesures inappropriées peuvent l'affaiblir et même le faire disparaître;

8. qu'une marque qui a un faible caractère distinctif bénéficie d'une étendue de protection plus étroite qu'une marque ayant un caractère distinctif prononcé;

9. qu'il n'y a pas lieu d'établir différentes catégories de marques et de registres qui dépendraient du degré du caractère distinctif;

10. que lorsqu'une marque contient des termes non distinctifs, ou des éléments non distinctifs dans le cas de marques figuratives, il peut être demandé au déposant de renoncer à la protection exclusive sur de tels termes ou éléments de sa marque.

1. Absence d'exigence de nouveauté et d'originalité

L'AIPPI estime :

11. que le caractère distinctif d'une marque ne doit pas être confondu avec sa nouveauté et son originalité, ni l'une ni l'autre ne constituant une condition du caractère distinctif;

12. que des signes simples, banals ou manquant d'originalité ne doivent pas, en soi, être exclus de l'enregistrement;

13. que le caractère distinctif peut résulter de la présentation d'un signe qui, à défaut, en serait dépourvu.

2. Signes qui ne peuvent être monopolisés

L'AIPPI affirme :

14. que le droit des marques ne peut permettre de monopoliser certains signes qui doivent rester libres pour permettre au public et aux entreprises de désigner un produit ou un service ou d'en décrire les caractéristiques. Ces signes sont :

- a) les signes nécessaires,
- b) les signes génériques,
- c) les signes d'usage courant,
- d) les signes exclusivement descriptifs.

a) *Le signe doit ne pas être nécessaire*

L'AIPPI constate :

15. qu'un signe est nécessaire lorsque son emploi est requis pour identifier le produit ou le service ou encore est imposé par sa nature ou sa fonction ;

16. que lorsque le signe est une dénomination, il est nécessaire lorsque son emploi est requis par les règles du langage ;

17. que lorsque le signe est figuratif, il est nécessaire lorsqu'il représente exactement le produit ou le service désigné.

L'AIPPI estime :

18. qu'un signe nécessaire ne peut être reconnu comme distinctif et qu'en conséquence il ne peut constituer une marque. Cependant,

19. que si un tel signe est une dénomination, il peut avoir ou acquérir un caractère distinctif s'il constitue la déformation d'un mot existant telle qu'une transformation orthographique ou une abréviation, ou si le mot existant est contenu dans la marque ;

20. que si un tel signe est figuratif, il peut avoir ou acquérir un caractère distinctif en raison de sa présentation.

b) *Le signe doit ne pas être générique*

L'AIPPI constate :

21. qu'un signe est générique lorsqu'il définit la catégorie ou le genre auquel appartiennent les produits ou services.

L'AIPPI estime :

22. que les règles établies pour les signes nécessaires s'appliquent également aux signes génériques.

c) *Le signe doit ne pas être d'usage courant*

L'AIPPI constate :

23. qu'un signe d'usage courant est un signe qui n'est pas imposé par les exigences du langage, mais qui est généralement et habituellement utilisé pour identifier les produits et services (langage familier) ;

24. que les termes « d'usage courant » et « génériques » sont souvent confondus alors qu'en réalité leur sens est différent.

L'AIPPI estime :

25. qu'un signe peut être considéré comme d'usage courant lorsqu'il est employé de manière générale et habituelle par le public. En fonction du genre de produit ou de service concerné, le public peut être :

- le public en général,
- une partie importante du public,
- les consommateurs concernés,
- les entreprises concernées ;

26. que les critères pour déterminer si une dénomination est devenue d'usage courant et à partir de quel moment sont de pures questions de fait ;

27. qu'un signe d'usage courant peut cesser de posséder cette caractéristique et devenir enregistrable.

d) *Le signe doit ne pas être exclusivement descriptif*

L'AIPPI estime :

28. qu'une dénomination est descriptive lorsqu'elle est exclusivement constituée de signes ou d'indications nécessaires pour désigner dans le commerce l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

29. qu'un signe constitué exclusivement d'un élément descriptif ne peut pas être enregistré comme marque ;

30. qu'un signe constitué exclusivement d'éléments descriptifs devrait être enregistrable à condition que la combinaison soit distinctive ;

31. qu'un signe constitué de la combinaison d'un élément distinctif et d'un ou plusieurs éléments descriptifs est enregistrable ;

32. que des signes évocateurs devraient être admis à l'enregistrement.

3. Acquisition et perte du caractère distinctif

L'AIPPI constate :

33. qu'il existe dans les différents pays une grande diversité de causes qui font qu'une marque peut devenir un signe d'usage courant (ce qu'on qualifie souvent de « dégénérescence »), telles que :

— la faute du titulaire de la marque de par son activité ou son inactivité ;

— l'excès de notoriété de la marque et de son usage par le public comme signe usuel, quoique cela pourrait être évité par une attitude vigilante à l'égard de l'usage et du respect de la marque ;

— lorsqu'il s'agit de la seule façon d'identifier un produit breveté à l'expiration du brevet ;

— dans quelques pays, la marque ne peut jamais devenir d'usage courant.

L'AIPPI estime :

34. que lorsque le titulaire d'une marque l'utilise comme signe d'usage courant ou qu'il tolère son usage général comme tel durant une période de temps considérable, le droit à cette marque peut être perdu ;

35. qu'un signe qui n'était pas distinctif lorsqu'il a été adopté peut le devenir par l'usage. Le caractère distinctif s'apprécie en fait, en tenant compte de facteurs tels que l'étendue et la durée de l'usage, etc.

4. Date d'appréciation du caractère distinctif dans la procédure d'enregistrement

L'AIPPI constate :

36. que la date d'appréciation du caractère distinctif varie d'un pays à l'autre en fonction du mode d'acquisition du

droit : premier usage, dépôt, l'un ou l'autre, ou enregistrement;

37. qu'il existe même des pays qui ne procèdent pas à un examen des demandes d'enregistrement et qui ne prévoient qu'une procédure en annulation.

L'AIPPI estime :

38. que le caractère distinctif devrait être apprécié à la date du dépôt de la demande d'enregistrement, qu'il soit examiné par l'office des marques ou seulement subséquentement par les tribunaux;

39. cependant, qu'une telle date ne devrait pas s'appliquer si, subséquentement à la date de dépôt, l'usage de la marque a causé soit la perte, soit l'acquisition du caractère distinctif.

5. Néologisme

L'AIPPI constate :

40. qu'un néologisme est une expression verbale nouvellement formée;

41. qu'il peut consister en un mot inventé n'ayant aucune signification, ni dans son ensemble, ni dans ses éléments constitutifs;

42. qu'il peut consister en un mot déformé par suppression, addition, contraction ou déformation orthographique, de telle sorte qu'il conserve une signification.

L'AIPPI estime :

43. qu'un néologisme consistant en un mot inventé par nature distinctif;

44. que, par contre, il n'est pas distinctif par nature s'il a été construit suivant les règles du langage et si sa signification est évidente pour le public concerné.

6. Mots de langues étrangères

L'AIPPI constate :

45. que le commerce international se développe, que les consommateurs voyagent de plus en plus à l'étranger, que la publicité à la télévision et par d'autres médias a une portée internationale et que la connaissance des langues étrangères augmente;

46. que la connaissance des langues étrangères n'est pas uniforme à l'intérieur d'un pays;

47. que la connaissance de la langue diffère en fonction du public concerné et d'une entreprise à l'autre;

48. que les langues étrangères peuvent également exercer une influence sur l'appréciation du caractère trompeur d'une marque ou de son interdiction.

L'AIPPI estime :

49. qu'un mot de langue étrangère entré dans le langage courant dans le pays concerné, ou dont la signification est clairement perçue par le public ou par les entreprises concernées, doit être soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux mots de la ou des langues nationales;

50. qu'un mot de langue étrangère qui n'est pas entré dans le langage courant ou dont la signification n'est pas clairement perçue par le public ou par les entreprises concernées peut avoir ou acquérir un caractère distinctif;

51. qu'il faudrait décourager l'admission à titre de marques de mots de langues étrangères connues ou susceptibles d'être connues d'une partie importante du public lorsque

ces mots désignent le produit ou le service dans le pays d'origine;

52. que l'enregistrement d'une marque qui est la désignation du produit ou du service dans un pays étranger ne doit pas être utilisé pour interdire l'entrée dans le pays où elle est enregistrée de produits, dès lors que la dénomination apposée sur les produits importés n'est pas utilisée comme marque.

II. La marque doit ne pas être trompeuse

L'AIPPI estime :

53. que la marque doit ne pas être trompeuse pour le public concerné;

54. que l'effet trompeur peut concerner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

55. que la simple possibilité du caractère trompeur d'une marque peut suffire à en interdire l'enregistrement;

56. que le caractère trompeur peut résulter de la présence d'un élément trompeur important;

57. que les marques évocatrices peuvent être trompeuses;

58. qu'une marque n'est pas trompeuse s'il est clair pour le public concerné que l'indication qu'elle comporte est erronée, car elle ne peut alors induire en erreur.

Date d'appréciation du caractère trompeur

L'AIPPI estime :

59. que la date à laquelle le caractère trompeur doit être apprécié doit être la même que la date d'appréciation du caractère distinctif.

III. Signes dont l'enregistrement est interdit

L'AIPPI constate :

60. que la plupart des lois nationales sont conformes au principe posé par l'article 6^{ter} de la Convention de Paris.

L'AIPPI estime :

61. que, afin de protéger l'intérêt public et la morale, certains signes ne doivent pas être enregistrés même s'ils sont distinctifs. Il doit être laissé à l'appréciation de chaque pays de décider quels sont les signes visés par cette interdiction mais les critères applicables doivent être limités pour ne pas étendre les interdictions à des cas non justifiés par l'intérêt public.

B. Signes susceptibles de constituer une marque enregistrable

62. La question a déjà fait l'objet d'une étude complète et d'une résolution adoptée par l'AIPPI au Congrès de Berlin de 1963. Dans cette résolution, l'AIPPI a conclu que les signes suivants étaient susceptibles de constituer une marque à la seule condition qu'ils soient, ou soient devenus, distinctifs par rapport aux produits ou services désignés :

- « 1. les mots ou assemblages de mots, inventés ou non, y compris les titres de publications quotidiennes périodiques, les titres de collections d'ouvrages, les slogans;
2. les lettres;
3. les chiffres;

4. les marques figuratives, y inclus, par exemple, les signatures, les portraits, les dessins, les images, les insignes, les emblèmes, les monogrammes;
5. les noms propres, y compris les noms de famille, les prénoms et les pseudonymes, ainsi que les éléments ou abréviations caractéristiques des noms commerciaux;
6. la forme ou toute autre présentation des produits, ou leurs contenants et emballages, à la condition qu'elle ne soit pas exclusivement de nature fonctionnelle;
7. les couleurs, en combinaison avec les signes;
8. les combinaisons de couleurs;
9. toutes combinaisons des signes ci-dessus énumérés.»

1. Définition

L'AIPPI constate :

63. que la majorité des lois nationales contiennent une définition générale de la marque et fournissent également une énumération des signes susceptibles de constituer une marque enregistrée, généralement à titre d'illustration.

L'AIPPI estime :

64. qu'il est souhaitable que les législations nationales prévoient une définition générale des marques enregistrables et que le critère décisif pour l'enregistrement soit le caractère distinctif;

65. qu'il est opportun que les législations nationales fournissent des exemples de signes susceptibles d'être protégés mais que ceux-ci ne devraient en aucune manière être considérés comme exhaustifs.

2. Signes distinctifs énumérés dans la résolution de Berlin

...

3. Autres signes distinctifs

L'AIPPI constate :

68. que dans un certain nombre de pays les couleurs, les marques tridimensionnelles autres que la forme du produit ou de son conditionnement ainsi que les marques sonores sont également enregistrables.

L'AIPPI estime :

69. que la couleur en tant que telle doit être enregistrable quand elle est ou devient distinctive;

70. que les signes en trois dimensions, quelle que soit leur nature, sont enregistrables. Les offices nationaux devraient demander au déposant une représentation en deux dimensions suffisante (dessin, image ou toute autre représentation pouvant être imprimée) et une déclaration selon laquelle elle représente en fait une marque en trois dimensions. Les offices nationaux devraient publier la représentation en deux dimensions, avec une explication selon laquelle elle représente une marque en trois dimensions; le dépôt de la marque en trois dimensions en tant que telle ne devrait pas être requis; si l'office national permet également le dépôt d'un spécimen en trois dimensions de la marque, il devrait être rendu accessible aux parties intéressées. La marque en trois dimensions enregistrée sous une représentation en deux dimensions est protégée dans sa forme en trois dimensions, avec la conséquence que l'usage de cette dernière forme constitue l'usage de la marque enregistrée.

4. La forme du produit et de son conditionnement

L'AIPPI constate :

71. qu'un grand nombre de législations nationales n'admet pas à l'enregistrement la forme du produit ou de son conditionnement dans un certain nombre de cas, tels que ceux où :

72. la forme est imposée par la nature même du produit ou de son conditionnement;

73. la forme du produit est nécessaire à l'obtention d'un résultat industriel;

74. la forme procure au produit une valeur substantielle.

L'AIPPI estime :

75. que la forme du produit ou de son conditionnement ne devrait pas être exclue de l'enregistrement, sauf si la forme est imposée par la nature même de l'article ou si elle est techniquement nécessaire.

5. Les marques sonores

L'AIPPI constate :

76. qu'un grand nombre de pays autorise l'enregistrement des marques sonores;

77. qu'en général, toutefois, les marques sonores ne sont enregistrables que si elles sont susceptibles d'être représentées et sont représentées matériellement;

78. qu'il n'est pas clair, dans ces pays, si la protection porte sur le son ou sur sa représentation matérielle.

L'AIPPI estime :

79. que les marques sonores doivent être enregistrables dès lors qu'elles sont susceptibles d'être représentées matériellement;

80. que l'enregistrement devrait protéger le son ainsi représenté.

6. Marques olfactives

L'AIPPI constate :

81. qu'aucune législation nationale n'assure l'enregistrement des marques olfactives, et

82. que les groupes nationaux dans leur majorité n'ont pas exprimé le souhait de voir de tels signes reconnus comme enregistrables.

L'AIPPI estime :

83. que l'intérêt relativement restreint que représenterait l'enregistrement des marques olfactives ne justifie pas les complications administratives et juridiques inhérentes à ce type d'enregistrements.

Usage des marques d'autrui sans danger de confusion

RÉSOLUTION

L'AIPPI considère que :

Selon le droit des marques, le propriétaire d'une marque a le droit exclusif d'utiliser sa marque pour identifier ses

produits et services et leur origine. Ce droit est protégé par le droit des marques contre l'usage commercial de la marque par autrui si l'usage (au regard de la marque et des produits et services pour lesquels elle est enregistrée) est susceptible de tromper ou de créer une confusion. En général, le droit des marques n'interdit pas l'usage de la marque d'autrui qui ne crée pas de confusion.

Cependant, il existe des situations dans lesquelles la référence à la marque ne peut pas être raisonnablement considérée comme indiquant l'origine des produits ou services, mais peut cependant léser les intérêts du propriétaire de la marque, au regard de son caractère distinctif ou de l'achalandage [*goodwill*] qu'elle symbolise.

Certaines de ces situations sont déjà connues. Cependant, de nouvelles formes d'exploitation commerciale du «*goodwill*» du propriétaire de la marque par un usage ne créant pas de confusion nécessitent de prévoir des recours adéquats.

L'AIPPI estime qu'il y a ainsi trois questions qui doivent être traitées :

- 1) Le propriétaire de la marque a-t-il droit à des recours contre l'usage de cette marque ne créant pas de confusion ?
- 2) Ces recours devraient-ils être fondés sur les lois sur les marques, sur les lois concernant la concurrence déloyale (y compris les lois concernant la protection du consommateur, les lois concernant les intervenants sur le marché, etc.) ou sur des lois d'autre nature, comme par exemple le droit civil ?
- 3) La création de droits spécifiques est-elle recommandée ?

I. Usage de la marque par des non-commerçants

1. Usage de la marque par des organisations de consommateurs

L'AIPPI considère que :

Toute organisation de consommateurs devrait être libre de faire référence à la marque pour identifier les produits ou services qui font l'objet des résultats de ses tests. Le public a droit à cette information et, dans la plupart des cas, il n'y a pas d'autre moyen d'identifier les produits ou services testés sans faire usage de leur marque. Les tests comparatifs sont de nature à développer la concurrence, à renforcer la qualité des produits ou services et à promouvoir la transparence du marché. L'AIPPI affirme le droit à la critique et à l'information.

L'AIPPI émet l'opinion que :

— La référence aux produits et services testés au moyen de leur marque ne devrait pas être interdite par les lois sur les marques.

— Si l'organisation de consommateurs publie des résultats de tests qui sont faux, tendancieux ou autrement préjudiciables aux intérêts légitimes du propriétaire d'une marque, les lois adéquates (par exemple les lois sur la diffamation) devraient s'appliquer.

— Ces types de situations peuvent reposer sur une grande variété de faits, ce qui empêche de formuler une règle spécifique qui pourrait être applicable dans tous les cas.

2. Utilisation de la marque comme terme générique

L'AIPPI considère que :

La citation d'une marque dans des publications qui font référence à la marque en laissant entendre qu'elle est un terme générique ou un mot du langage courant peut contribuer à faire perdre à la marque son caractère distinctif. Un tel usage est préjudiciable à la marque en ce qu'il en affaiblit le caractère distinctif et peut compromettre la validité de son enregistrement ou la possibilité de la protéger.

L'AIPPI émet l'opinion que :

— Le propriétaire devrait être protégé contre un tel usage de sa marque comme terme générique dans des dictionnaires, encyclopédies et autres ouvrages de référence. Ces ouvrages de référence définissent la signification et la qualité des mots. Ils sont souvent consultés par le public et par les administrations compétentes en matière de marques. Comme ces ouvrages sont perçus comme étant le résultat de recherches approfondies, ils devraient faire apparaître clairement si un certain terme est une marque déposée.

— Cette protection devrait être accordée par les lois sur les marques. Bien que l'usage de telles références soit préjudiciable aux intérêts du propriétaire d'une manière qui diffère des cas usuels de contrefaçon, les recours contre un tel usage sont plus appropriés dans le contexte des lois sur les marques, dans lequel une réparation peut être obtenue sans avoir à prouver l'intention malicieuse ou la négligence.

— Le propriétaire de la marque devrait bénéficier d'un recours efficace contre l'éditeur et l'auteur, selon les cas, incluant le droit de demander la publication d'un rectificatif.

L'AIPPI considère de plus que :

L'usage de la marque comme terme générique ou comme un mot du langage courant dans d'autres types de supports, par exemple dans les journaux, à la radio ou à la télévision, ou dans la littérature non spécialisée, peut aussi porter gravement préjudice aux intérêts du propriétaire de la marque.

L'AIPPI émet l'opinion que :

— Le propriétaire de la marque devrait avoir droit à des recours juridiques efficaces contre un tel usage.

— Les recours juridiques spécifiques et les règles qui les prévoient devraient être laissés aux législations nationales.

II. Usage de la marque par un concurrent

1. Usage de la marque dans la publicité comparative

L'AIPPI estime que :

Un concurrent qui compare ses produits ou services avec ceux qui portent une marque déposée n'utilise pas cette marque pour identifier ses produits ou services ou leur origine. Par conséquent, les lois sur les marques ne devraient pas être applicables.

L'AIPPI émet l'opinion que :

— Si la publicité comparative est autorisée, l'usage de la marque d'autrui ne devrait pas être interdit dans cette publicité pourvu que celle-ci soit honnête et ne soit pas trompeuse ni déloyale.

— Toute publicité comparative qui est malhonnête, trompeuse ou déloyale devrait être interdite par application des lois contre la concurrence déloyale.

2. Usage de la marque pour identifier la destination des produits

L'AIPPI émet l'opinion que :

— Le propriétaire d'une marque ne devrait pas avoir le droit d'empêcher l'usage de sa marque par le fournisseur de pièces détachées et d'accessoires qui ne sont pas d'origine (c'est-à-dire qui ne sont pas fabriqués par le propriétaire de la marque ou son preneur de licence) en tant que référence des produits auxquels ces pièces détachées et accessoires sont destinés, et ce dans la mesure où il fait clairement apparaître qu'il ne commercialise pas des pièces détachées et accessoires d'origine.

— La confusion est particulièrement difficile à éviter si la marque est un dessin ou un logo. En outre, l'apposition de toute marque sur les pièces détachées et accessoires eux-mêmes est susceptible de créer un risque substantiel de confusion même si une note explicative est ajoutée.

— En toute hypothèse, le fournisseur de pièces détachées ne devrait utiliser la marque que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour indiquer la destination des pièces détachées. De plus, le fournisseur doit éviter de donner l'impression qu'il est un distributeur agréé par le propriétaire de la marque.

3. Usage de la marque pour des produits réparés ou modifiés

L'AIPPI considère que :

— Le propriétaire de la marque a le droit exclusif de mettre sur le marché les produits sur lesquels sa marque est apposée. Une fois que le propriétaire ou son preneur de licence les a introduits sur le marché, il ne peut normalement pas s'opposer à leur revente.

— Un revendeur doit avoir le droit de revendre librement les produits portant la marque. Il doit aussi pouvoir utiliser la marque à des fins promotionnelles.

— Le revendeur ne doit pas tromper le public, par exemple en créant la fausse impression qu'il est un distributeur agréé par le propriétaire de la marque.

— Si les produits sont réparés ou modifiés avant d'être revendus, différentes situations doivent être distinguées :

1) Une réparation normale, après laquelle les produits sont vendus comme produits d'occasion, ne constitue pas une «réintroduction» sur le marché. Ainsi, le propriétaire de la marque ne peut pas utiliser son droit sur la marque pour y faire obstacle.

2) La vente de produits réparés en tant que produits «neufs» va normalement à l'encontre du droit sur la marque puisque l'impression est créée que les produits ont été fabriqués tels qu'ils se présentent par le propriétaire de la marque. Ainsi, une situation similaire à celle de l'introduction sur le marché est créée et le droit des marques doit s'appliquer.

3) Le droit sur la marque est clairement violé si les produits subissent une modification notable de leur qualité ou de leur apparence et s'ils sont ensuite vendus. Dans ce cas, il y a en fait une «introduction» sous la marque de produits différents.

— Les lois sur les marques doivent s'appliquer dans les situations 2) et 3). De plus, d'autres lois telles que les lois contre la concurrence déloyale devraient s'appliquer, particulièrement si le public est trompé.

III. Usage commercial de la marque par un non-concurrent

1. Usage de la marque comme standard de qualité

L'AIPPI considère que :

Une entreprise qui cite une marque bien connue en tant que standard de qualité pour des produits qui ne sont pas concurrents («La Rolls-Royce des bicyclettes») peut créer un danger de confusion. Une telle citation peut aussi procurer un avantage indu à son auteur ou être préjudiciable au caractère distinctif ou à la réputation de la marque.

L'AIPPI émet l'opinion que :

— Si les produits en présence sont suffisamment proches l'un de l'autre, il pourrait y avoir le risque que le public puisse supposer que le propriétaire de la marque a un lien quelconque avec les produits faisant l'objet de la publicité. Ainsi, une confusion quant à l'origine pourrait survenir.

— Si la citation en tant que standard de qualité fait référence à des produits qui sont largement différents, de telle façon que le public n'est pas porté à croire que le propriétaire de la marque est commercialement impliqué dans le domaine concerné («La Rolls-Royce des fromages»), une telle citation devrait toutefois être considérée comme une pratique qui profite indûment du ou qui porte préjudice au caractère distinctif ou à la réputation de la marque.

— La règle suivante, inspirée de l'article 5.5 de la directive communautaire sur les marques, pourrait être adoptée :

«Le propriétaire d'une marque aura le droit, en sus de ses droits classiques en matière de contrefaçon de marques, d'empêcher les tiers d'utiliser sans son accord tout signe qui est identique ou similaire à cette marque dans un but autre que celui de distinguer ses produits ou services, lorsqu'un tel usage de ce signe qui est fait sans juste motif profite indûment du ou porte préjudice au caractère distinctif ou à la réputation de la marque.»

— Cette règle sera généralement applicable dans les cas où les marques en question jouissent d'une grande réputation ou sont bien connues.

— Cette règle s'applique aussi si la nature des produits identifiés par le signe a un effet négatif sur la réputation de la marque.

2. Usage de la marque de la matière première pour le marquage des produits finis

L'AIPPI considère que :

— Certains produits finis portent fréquemment une mention concernant la matière, identifiée par sa marque, à partir de laquelle ils sont fabriqués. Cette mention est souvent importante pour le public, particulièrement quand la matière identifiée par sa marque présente certaines qualités qui peuvent influencer les conditions d'utilisation des produits finis.

— Une telle mention purement factuelle est en accord avec le droit des consommateurs à une telle information et ne viole pas les droits du propriétaire de la marque, pourvu qu'un tel usage ne soit pas fait de telle manière qu'il amène les consommateurs à croire faussement que la marque est celle du produit fini.

L'AIPPI émet l'opinion que :

— Il devrait normalement être possible pour le fabricant de produits finis fabriqués principalement à partir de matériaux identifiés par une marque de faire usage de cette marque lors de la vente de ses produits en tant qu'indication concernant lesdits matériaux.

— La marque ne devrait pas être utilisée pour identifier les produits finis eux-mêmes.

— La marque ne devrait pas être utilisée ni comme terme générique du matériau identifié sous cette marque, ni de manière trompeuse.

IV. Règles générales

a) L'AIPPI affirme que :

— La règle proposée au paragraphe III.1 ci-dessus pourrait être adoptée comme une règle générale dans tous les cas où la citation de la marque procure un avantage indu à son auteur ou peut porter préjudice au caractère distinctif ou à la réputation de la marque.

b) Et l'AIPPI estime que :

— Des règles similaires devraient être appliquées aux marques de services, tout en tenant compte des différences résultant de la nature des marques.

Harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

DIRECTIVES DE L'AIPPI

Article 106 — Publication de demandes

L'AIPPI considère que la proposition de l'OMPI rentre dans le cadre d'autres dispositions d'harmonisation liées au système du premier déposant.

1. L'AIPPI approuve le texte du paragraphe 1)a). Il devrait être toutefois compris que l'exigence de publication est également remplie si la demande est ouverte à l'inspection publique.

2. L'AIPPI est consciente du fait qu'il peut y avoir différentes interprétations en ce qui concerne les effets d'un retrait ou d'un abandon. Il devrait par conséquent être entendu que la publication ne devrait pas avoir lieu si le déposant n'a pas l'intention de poursuivre la procédure de la demande. En ce qui concerne le rejet, aucune publication ne devrait avoir lieu si la demande est rejetée de façon définitive sans possibilité d'appel.

3. Il devrait y avoir une disposition claire dans le traité sur le moment dans le temps jusqu'auquel le déposant peut retirer sa demande sans que cette dernière soit publiée. Cette période de retrait devrait être aussi longue que possible. Les règles devraient stipuler que cette période ne devrait pas être inférieure à 17 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité.

4. L'AIPPI estime que le concept de «sécurité nationale» à l'alinéa c) devrait être interprété de façon restrictive.

5. L'AIPPI approuve le texte de l'alinéa d), étant entendu que cette disposition ne vise que la publication de la demande après 18 mois et que rien n'est dit en ce qui concerne la forme de la publication du brevet accordé.

6. Le texte du paragraphe 2) est approuvé. L'AIPPI appuie particulièrement la deuxième phrase de la disposition qui a

pour effet que par le moyen d'une publication plus rapide, le déposant peut créer un effet lié à l'état de la technique plus fort également en ce qui concerne l'activité inventive.

7. Si un brevet est délivré avant l'expiration des 18 mois — paragraphe 1)b) —, il devrait être entendu que la demande d'origine devrait être ouverte à l'inspection publique.

8. En cas de priorité interne ou de «*continuation in part*» déposée à temps pour permettre la publication à l'expiration des 18 mois, la demande complétée et modifiée devrait être ainsi publiée et le dossier mis à l'inspection publique, afin que les tiers puissent avoir accès à la demande d'origine. En cas de «*continuation in part*» déposée après l'expiration des 18 mois ou si peu de temps avant l'expiration de ce délai qu'on ne puisse plus la prendre en considération, une publication de la «*continuation in part*» devrait être faite aussitôt que possible.

9. L'AIPPI estime que le traité devrait également régler la question de la publication des demandes divisionnaires.

10. En ce qui concerne la règle 106, l'AIPPI estime que l'information devrait pouvoir être obtenue, de la part de l'office de la propriété industrielle, par tous les moyens techniques possibles, mais pour la commodité des petites et moyennes entreprises, au moins aussi sur papier.

Article 108 — Opposition postérieure à la délivrance

L'AIPPI approuve l'introduction d'une forme de participation des tiers dans la procédure de délivrance. En ce qui concerne la rédaction proposée par l'OMPI, l'AIPPI prend la position suivante.

1. Il devrait être entendu que l'introduction d'une procédure d'opposition peut être requise seulement des pays ayant un système d'examen quant au fond.

2. En vue d'une procédure de délivrance rapide, l'AIPPI est en faveur de l'opposition postérieure à la délivrance.

3. L'AIPPI considère que l'introduction d'un délai d'opposition est souhaitable.

4. En ce qui concerne les motifs d'opposition, les motifs suivants au moins devraient être mentionnés expressément :

— l'invention n'est pas brevetable au regard de publications imprimées;

— l'invention n'a pas été suffisamment décrite pour l'homme du métier;

— la demande a été étendue au-delà du contenu des documents déposés à l'origine.

5. L'AIPPI approuve le texte du paragraphe 1)b) selon lequel les tiers devront avoir la possibilité d'exposer leurs arguments.

6. L'AIPPI est consciente du fait que l'introduction obligatoire d'une procédure d'opposition ou de révocation devant l'office des brevets peut poser des problèmes même dans certains pays ayant un système d'examen quant au fond et, par conséquent, elle est d'accord de prévoir comme alternative l'introduction d'une procédure de réexamen qui pourrait être utilisée par le déposant ou par les tiers à n'importe quel moment de la durée du brevet.

Un motif de réexamen devrait être que l'invention n'est pas brevetable à la lumière des publications antérieures.

7. L'AIPPI appuie vivement l'interdiction d'une procédure d'opposition préalable à la délivrance, mais est également en faveur d'une période transitoire permettant aux pays qui ont actuellement une telle procédure d'opposition d'abolir celle-ci.

8. L'AIPPI approuve le texte du paragraphe 3) tendant à prévoir que des procédures d'annulation ou de radiation devant les tribunaux ou des autorités quasi judiciaires sont possibles, en plus des procédures avec intervention des tiers devant l'office des brevets.

9. De plus, l'AIPPI considère que la simple introduction d'un système de réexamen sans la pleine participation des tiers n'est pas suffisante et qu'en conséquence, chaque pays devrait prévoir l'intervention des tiers ainsi que, si besoin est, le contrôle par les tribunaux ou les autorités quasi judiciaires.

Article 107 — Délai de recherche et d'examen quant au fond

L'AIPPI approuve le principe selon lequel les brevets devraient être délivrés à bref délai. Cela permet au déposant d'exercer ses droits et au public d'avoir une assurance quant à la portée de la protection. Parmi les moyens permettant d'atteindre ce but, l'AIPPI préconise les suivants :

1. Au dépôt, le déposant devrait demander la recherche et payer les taxes de recherche. Le paiement des taxes de recherche peut, dans certains pays, décourager le dépôt de demandes de brevet qui ne sont pas destinées à être poursuivies sérieusement.

2. Après avoir reçu le rapport de recherche, le déposant devrait bénéficier d'un délai raisonnable pour requérir l'examen. Le délai considéré comme raisonnable par l'AIPPI est de deux ans après la publication du rapport de recherche.

3. Les tiers devraient avoir la possibilité, en particulier si le délai excède deux ans, de requérir l'examen à tout moment, sur paiement de la taxe d'examen.

4. Comme la fixation de délais pour requérir l'examen ne garantit pas nécessairement que l'examen sera rapidement effectué, l'AIPPI préconise en outre qu'une forte protection provisoire pour la demande publiée soit prévue dans le traité.

Article 110 — Modification des brevets délivrés

L'AIPPI approuve l'introduction de dispositions permettant la modification des brevets délivrés.

En ce qui concerne le texte proposé par l'OMPI, l'AIPPI fait les observations suivantes :

1. La disposition prévue par l'article 110.1)i) est acceptable, c'est-à-dire que les revendications peuvent être limitées.

2. L'AIPPI estime que la clarification d'ambiguïtés devrait être laissée aux tribunaux car une procédure sans intervention des tiers n'est pas appropriée à cette fin.

3. L'AIPPI est favorable à une disposition selon laquelle des erreurs matérielles peuvent être corrigées à la condition que, conformément au projet de l'OMPI, la portée des revendications n'en soit pas élargie.

4. L'AIPPI estime que l'article 110.1) devrait être considéré comme un minimum, de telle sorte que les Etats contractants devraient pouvoir aussi permettre pendant une période de temps limitée un élargissement des revendications au-delà même de la correction de telles erreurs, à condition que les droits des tiers soient sauvegardés.

5. L'AIPPI estime que la règle 110 devrait être supprimée et le paragraphe 2) modifié en conséquence (par suppression de la référence au règlement d'exécution).

Article 200 — Inventions brevetables

1. L'AIPPI estime que la définition générale des inventions telle que proposée dans le paragraphe 1) devrait être supprimée.

2. L'AIPPI approuve la définition de la brevetabilité donnée dans le paragraphe 2) avec les modifications suivantes :

- a) La définition de l'activité inventive («n'est pas évidente») devrait être supprimée puisque le paragraphe 4) comporte une telle définition.
- b) Il devrait être prévu que l'exigence d'application industrielle a le même sens que celle d'utilité ou un sens très voisin, de sorte que l'expression «ou utile» devrait être ajoutée après les termes «application industrielle».
- c) Dans la définition de l'application industrielle donnée dans le paragraphe 5), l'expression «au sens technique» devrait être supprimée et les mots «ou technique» devraient être ajoutés après «tout genre d'industrie».
- d) De plus, les notes devraient préciser que le mot «industrie» doit être interprété dans le sens le plus large, qui inclut l'agriculture aussi bien que, par exemple, les traitements médicaux.

3. L'AIPPI approuve la définition du concept de nouveauté. Elle préfère toutefois le libellé qui a été proposé à Genève : «si elle n'appartient pas à l'état de la technique» car le mot «antériorité» peut prêter à confusion.

4. Dans le paragraphe 3)b), l'expression entre crochets «ou sous toute autre forme» devrait être supprimée de telle sorte que l'état de la technique défini ne comprendrait que les publications écrites ou d'autres publications graphiques mais excluerait les divulgations orales ainsi que l'usage public antérieur. L'introduction du concept de nouveauté absolue devrait être prévue de façon optionnelle pour les Etats contractants.

5. Dans le paragraphe 4), la définition de l'activité inventive est approuvée par l'AIPPI.

Article 105 — Unité de l'invention

L'AIPPI estime que la proposition de trois grands offices devrait être la base de la discussion.

1. L'AIPPI approuve les paragraphes 1), 3) et 4) de la proposition.

2. L'AIPPI approuve également l'introduction d'une nouvelle condition exprimée dans le paragraphe 2) selon laquelle des inventions liées entre elles doivent avoir une interdépendance technique, qui doit être exprimée dans les revendications soit par les termes utilisés dans ces dernières, soit par des caractéristiques techniques correspondantes, avec les précisions suivantes :

- a) Les caractéristiques techniques spéciales sont celles qui apparaissent comme définissant la contribution à l'état de la technique de chaque invention prise dans son ensemble.
- b) La nouvelle définition devrait être transférée dans le règlement où elle peut être modifiée plus facilement en fonction de l'expérience et devrait s'appliquer seulement à des groupes de revendications entrant dans les mêmes catégories d'inventions.

3. L'AIPPI note que le premier paragraphe de la note d) relative à l'article est en accord avec la règle 13.2 du PCT et recommande que cette partie de la note soit transférée dans la règle en vue de définir le concept inventif général unique pour différentes catégories d'inventions.

4. En ce qui concerne la règle énoncée dans le document HL/CE/V/5, les paragraphes 1), 3) et 4) en sont approuvés par l'AIPPI sans modification.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2) de la règle, l'AIPPI estime qu'une date précise devrait être communiquée au déposant de sorte qu'il puisse déterminer s'il veut ou non déposer une demande divisionnaire. La référence à «avant la délivrance» devrait être supprimée et une notification préalable similaire à la notification CBE «prêt pour la délivrance» devrait être prévue.

6. Lorsqu'il existe un défaut d'unité et chaque fois que cela est possible, on devrait donner au déposant la possibilité de faire une sélection ou de payer une seconde taxe de recherche. L'AIPPI est toutefois consciente du fait qu'une telle possibilité risque d'entraîner des difficultés pour des pays ayant une recherche rapide pour laquelle une sélection automatique peut devenir nécessaire.

Article 109 — Rétablissement du droit de revendiquer la priorité

1. L'AIPPI serait en faveur de l'introduction de ce principe dans le traité international.

Toutefois, elle s'interroge sur la question de savoir si les deux variantes A et B, telles que proposées par l'OMPI, qui aboutiraient en fait à une prolongation du droit de priorité, seraient compatibles avec la Convention de Paris.

2. Dans le cas où ces dispositions seraient compatibles avec celles de l'article 4 de la Convention de Paris :

- a) L'AIPPI, pour des raisons pratiques, serait en faveur de la variante A, qui constitue une procédure simple et rapide de correction des erreurs et des déficiences des demandes sous priorité.

Une autre raison pour préférer la variante A peut être trouvée dans le fait que la définition des «précautions requises» peut être interprétée de façon très différente selon les pays; certains pays pourraient même instaurer un niveau de précaution déraisonnablement élevé de manière à faire obstacle aux demandes sous priorité en provenance de l'étranger.

- b) L'AIPPI serait également prête à accepter la variante B. Elle note toutefois qu'une telle procédure, dans laquelle des arguments de fait et de droit doivent être invoqués pour prouver qu'une erreur a été commise en dépit des précautions requises, peut être longue et chère. Cela peut conduire à une situation dans laquelle la publication dans un délai de 18 mois ne sera plus possible. Néanmoins, l'AIPPI préconiserait également qu'un mois supplémentaire soit consenti au déposant pour motiver sa requête en rétablissement.

3. L'AIPPI serait également favorable à l'introduction de la possibilité d'un rétablissement non seulement dans les cas où la demande a été déposée tardivement mais aussi dans ceux où la revendication de priorité a été omise par erreur bien que la demande ait été déposée dans le délai de priorité.

Article 301 — Principe du premier déposant

L'AIPPI est d'avis que le libellé de l'article 60 CBE devrait être pris comme base du traité. Cet article se lirait alors comme suit :

«1. Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

2. Si deux ou plusieurs personnes ont réalisé une invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à

celle dont la demande a la date de dépôt la plus ancienne; toutefois, cette disposition n'est applicable que si la première demande a été publiée en vertu de l'article 106 ou sous la forme d'un brevet délivré.»

Non seulement un tel texte instituerait le principe du premier déposant mais en même temps, il disposerait que ce principe ne devrait s'appliquer que lorsque l'invention a été faite par deux inventeurs indépendants.

La disposition selon laquelle seules les demandes antérieures qui sont publiées par la suite font obstacle à la seconde demande découle du fait que les demandes non publiées n'appartiennent pas à l'état de la technique.

Article 304 — Etendue de la protection

L'AIPPI approuve le texte de l'article 304 tel que proposé par l'OMPI.

En ce qui concerne la règle 304, l'AIPPI fait les observations suivantes :

1. L'AIPPI approuve également le libellé des paragraphes 1) à 3) de la règle 304.

2. En ce qui concerne le paragraphe 4), l'AIPPI est d'avis que la deuxième partie de la phrase («ou à une combinaison ne contenant pas tous lesdits éléments») devrait être supprimée.

Une telle règle empêcherait inutilement les tribunaux de décider qu'il y a contrefaçon là où le contrefacteur omet seulement une caractéristique d'une revendication qui en comporte un grand nombre, tout en obtenant toutefois le résultat de l'invention même si c'est à un degré moindre («solution moins avantageuse»).

Elle excluerait également les cas où le breveté a mentionné par erreur un élément ou une caractéristique qui, par la suite, s'avère ne pas être nécessaire pour la réalisation de l'invention [«overclaiming»].

Comme proposition générale, l'AIPPI préférerait par conséquent adopter le nouveau projet de paragraphe 4) proposé par l'OMPI :

«Une revendication concernant une combinaison ne confère pas de protection indépendante aux éléments de la combinaison pris séparément.»

3. Il devrait être fait référence à l'article 302.3) en précisant «par dérogation à l'article 302.3)».

4. L'AIPPI estime que le paragraphe 5) devrait être supprimé.

5. L'AIPPI approuve le libellé des paragraphes 6) et 7) du projet de l'OMPI.

Article 306 — Taxes de maintien en vigueur

L'AIPPI approuve la proposition d'harmonisation de la méthode de paiement des taxes de maintien en vigueur.

En ce qui concerne le texte proposé par l'OMPI, l'AIPPI fait les propositions suivantes :

1. De manière à permettre plus de souplesse, l'AIPPI confirme son point de vue selon lequel des périodes de paiement supérieures à une année devraient être accordées.

2. L'AIPPI estime que le paiement des annuités ou des taxes de maintien en vigueur ne devrait commencer qu'après la délivrance du brevet. Une telle règle, qui existe dans certains pays, prend en considération le fait que le déposant, du fait de la publication automatique après 18 mois, a déjà donné au public une information de valeur.

De plus, si les taxes de maintien en vigueur sont payées après la délivrance, l'office des brevets a une incitation considérable à accélérer l'examen. Le début des paiements après la délivrance reflète également le bénéfice que tire le titulaire du brevet de la délivrance.

L'argument selon lequel le déposant peut déjà faire valoir ses droits grâce à la protection provisoire ne justifie pas le paiement de taxes de maintien en vigueur, car la protection provisoire ne fait que découler de la publication rapide qui donne aux concurrents la possibilité d'utiliser l'invention.

3. L'AIPPI approuve, dans le paragraphe iii), le calcul de la date d'exigibilité à partir du premier jour du mois suivant.

4. L'AIPPI propose de donner, dans les notes, des exemples de ce que signifie la «date d'exigibilité».

Article 307 — Protection provisoire

L'AIPPI approuve l'introduction d'une protection provisoire améliorée. Une telle protection est nécessaire comme compensation à la publication rapide.

Études

Eléments distinctifs et publicité comparative en droit argentin

E. ARACAMA ZORRAQUÍN*

* Avocat; professeur à l'Université catholique d'Argentine et à l'Université de Buenos Aires; président honoraire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) et ancien président de l'Association internationale pour la protection de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP).

**Les 40 ans de la République démocratique allemande — 40 ans
d'activité inventive couronnée de succès**

J. HEMMERLING*

* Président de l'Office des inventions et des brevets de la République démocratique allemande.

La protection juridique des marques en Tchécoslovaquie

M. VILÍMSKÁ*

* Docteur en droit, Office fédéral pour les inventions (Prague).

Nouvelles diverses

ÉQUATEUR

*Directeur général
de la propriété industrielle*

Nous apprenons que Mme Alba Salazar Llerena a été nommée Directeur général de la propriété industrielle.

PÉROU

Directeur de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Luis Chavez Loyola a été nommé Directeur de la propriété industrielle.

ROYAUME-UNI

*«Comptroller-General of Patents,
Designs and Trade Marks»*

Nous apprenons que M. Paul Hartnack a été nommé *Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 1^{er} et 2 novembre (Beijing)** **Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle** (organisé en commun avec l'Office chinois des brevets)
Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants: l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et l'examen en matière de brevets.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.
- 6-10 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (deuxième session)**
Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 13-24 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (septième session)**
Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 27 novembre - 1^{er} décembre (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (première session)**
Le comité examinera certaines dispositions d'un projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques ainsi que des propositions quant au contenu additionnel du projet de traité.
Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 1^{er} décembre (Genève)** **Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle**
Lors de cette réunion officieuse, les participants seront informés sur les récentes activités et les plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à faire part de leurs observations à ce propos.
Invitations: Organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1989

- 5-9 décembre (Munich) Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration.

1990

- 8-11 mai (Washington) *Foundation for a Creative America*: Bicentenaire de la promulgation des lois sur les brevets et le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique.